

Commission nationale de déontologie de la sécurité

Saisine n°2008-38

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 10 avril 2008,
par M. Jean-Sébastien VIALATTE, député du Var

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 10 avril 2008, par M. Jean-Sébastien VIALATTE, député du Var, des conditions de l'interpellation de M. M.B., le 7 août 2007 à Toulon, et des conditions dans lesquelles il aurait été mis fin au détachement de M. R.D., fonctionnaire de la police aux frontières (PAF) de Toulon, suite à son rapport sur des faits survenus lors de cette interpellation et adressé à sa hiérarchie.

La Commission a pris connaissance de la procédure.

Elle a entendu le réclamant M. R.D., brigadier-chef de la PAF, la personne interpellée M. M.B., l'officier de police judiciaire ayant procédé à l'audition de la personne interpellée, M. P.R., et le chef de service de la PAF du Var, M. M.T.

> LES FAITS

Concernant l'interpellation de M. M.B.

Le 7 août 2007, M. M.B. faisait l'objet d'un contrôle d'identité à Toulon, par deux fonctionnaires de la PAF, dont M. R.D., titulaire d'un poste à Marseille mais détaché à la PAF de Toulon, où il avait son lieu de résidence. M. M.B. leur présentait son passeport français. Les fonctionnaires procédaient alors à une consultation des fichiers nationaux et apprenaient ainsi que l'intéressé faisait l'objet de deux fiches de recherche, pour exécution d'une peine de trois mois d'emprisonnement.

M. M.B. était dès lors interpellé aux alentours de 16h00 et emmené dans les locaux de la PAF, pour être présenté à l'officier de police judiciaire (OPJ) de permanence.

Pendant le trajet, M. M.B. a informé les fonctionnaires de police présents que son fils de 6 ans et sa nièce de 16 ans allaient l'attendre dans un restaurant du centre-ville. M. M.B. a expliqué à la Commission qu'il a été effectivement interpellé, alors qu'il faisait des courses sur le marché de Toulon, après avoir laissé son fils de 6 ans, dont il avait la garde pendant les vacances, avec sa nièce, au cinéma, et qu'il devait les retrouver après la séance au fast-food situé à proximité du cinéma.

M. M.B., arrivé dans les services de la PAF, a été menotté au mur. Puis M. P.R., l'OPJ, a procédé à son audition. Dès le début de l'audition, il a été question de l'exécution de la peine de trois mois d'emprisonnement et du problème des enfants.

Selon M. M.B., l'OPJ, qui avait été mis au courant du fait que des enfants l'attendaient, lui a dit qu'il fallait trouver une solution pour faire garder son fils pendant l'exécution de sa peine.

M. M.B. lui aurait répondu qu'il était le seul à pouvoir s'occuper de son fils, la mère de l'enfant étant en Tunisie et la plupart des membres de sa famille étant en vacances. Il a alors proposé à l'OPJ de le laisser libre pour un court délai afin de mettre en place une solution. L'OPJ lui aurait alors dit qu'il mettait son fils en avant pour échapper à sa responsabilité, qu'il n'était pas capable d'assumer son rôle de père et que son fils allait être placé à la DDASS.

Questionné sur ce point par la Commission, l'OPJ a nié avoir tenu de tels propos. Sa version des faits est différente : M. M.B. se serait retranché derrière le problème de la garde de l'enfant pour tenter d'échapper à la peine de prison. Celui-ci aurait refusé de dire à l'OPJ où se trouvaient les enfants et se serait contenté de lui donner un numéro de téléphone. Jointe par téléphone, la nièce aurait également refusé d'indiquer où elle se trouvait avec le fils de M. M.B.

La version de M. M.B. est confortée par les déclarations du réclamant M. R.D., celui-ci ayant indiqué à la Commission que M. M.B., dès son installation dans le véhicule de la PAF, lui avait expliqué où étaient restés les deux enfants et qu'il avait fait part de cette information à l'OPJ. En outre, M. R.D. a insisté, dans sa réclamation, sur le fait que son collègue M. P.R. a proféré des insultes à l'encontre de M. M.B., lui disant qu'il était un irresponsable, un incapable, ce qui est aussi conforme aux allégations de M. M.B.

M. R.D. a détaché M. M.B. pour lui permettre de se rendre dans une autre pièce et fumer une cigarette, puis il l'a remenotté au mur. M. M.B. a alors tenté de s'évader en faisant glisser sa main hors de la menotte. Il a franchi la porte du local, s'est élancé dans les escaliers et a été interpellé au bas des escaliers.

M. M.B. a été ensuite présenté au parquet du tribunal de grande instance de Toulon, et a été déféré devant le vice-procureur de la République, selon la pratique du traitement en temps réel. Le magistrat, après avoir entendu les explications du fonctionnaire de police M. R.D. et de l'intéressé, considérant que la peine à exécuter était minime et que l'inquiétude de M. M.B. était légitime du fait que l'enfant dont il avait la garde était resté seul avec une jeune fille de 16 ans, décidait de laisser M. M.B. libre, à charge pour lui de se présenter au parquet dès qu'il aurait pu confier l'enfant à sa mère qui devait rentrer de voyage en fin de semaine.

M. M.B. est sorti du tribunal de grande instance de Toulon vers 19h00. Il a aussitôt appelé sa nièce. Il est allé la retrouver ainsi que son fils, qui l'avaient attendu à l'endroit prévu.

Concernant les suites pour M. R.D.

M. R.D. a indiqué à la Commission que suite aux faits exposés ci-dessus, il lui a été reproché par son collègue OPJ d'avoir commis une faute dans le menottage. M. R.D. aurait alors répondu que sa faute était moins grave que celles commises par son collègue. Il a ensuite rédigé un rapport qu'il a adressé à sa hiérarchie, dans lequel il exposait les injures prononcées par l'OPJ pendant l'audition et l'absence de mesures prises par ce dernier pour la protection des mineurs. Puis M. R.D. se serait absenté pour ses congés annuels.

Le 10 septembre 2007, à son retour de congés, M. R.D. était reçu par le chef de service de la PAF du Var. Ce dernier apprenait à M. R.D. qu'il avait décidé de mettre fin à son détachement à Toulon. Dans sa réclamation, M. R.D. conteste cette décision.

M. R.D. a déposé plainte le 26 mars 2008 auprès du procureur de la République de Toulon pour violences de la part de personnes dépositaires de l'autorité publique et hiérarchique, ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours.

M. M.T., chef de service du Var, a été entendu par la Commission. Celui-ci a indiqué avoir effectivement reçu M. R.D. à son retour de congés, et lui avoir alors fait savoir qu'à la suite des problèmes relationnels qu'il avait avec ses collègues, il avait décidé de mettre fin à son détachement, mais qu'il avait la possibilité de demander sa mutation à Toulon. M. M.T. a précisé au cours de son audition qu'il avait déjà, avant les faits relatifs à M. M.B., exprimé le

souhait de faire cesser le détachement de M. R.D., compte tenu de l'inadéquation entre les tâches qui pouvaient lui être confiées en raison de son absence de qualification comme OPJ, et son grade de brigadier-chef.

> AVIS

Sur le contrôle d'identité de M. M.B.

Conformément à l'article 78-2 du Code de procédure pénale, les policiers, qui agissaient sur réquisition du procureur de la République de Toulon, pouvaient contrôler l'identité de toute personne se trouvant dans cette zone de la ville de Toulon, le 7 août 2007, de 6h00 à 17h00, et donc au contrôle d'identité de M. M.B.

Sur l'arrestation de M. M.B.

La consultation des fichiers nationaux a montré que M. M.B. faisait l'objet de deux fiches de recherche suite à une condamnation en date du 29 juin 2005 à trois mois d'emprisonnement. Il a dès lors été régulièrement arrêté.

Sur le comportement de l'OPJ pendant l'audition de M. M.B.

Sur ce point, les différents intéressés présentent deux versions contradictoires : l'OPJ a affirmé avoir certes pensé que M. M.B. se retranchait derrière le problème des enfants, mais ne lui avoir rien dit à ce sujet et ne lui avoir fait aucune remarque désagréable, alors que M. M.B. et M. R.D. ont donné une autre et même version qui contredit la version de l'OPJ, affirmant tous deux que l'OPJ avait tenu les propos incriminés.

En présence de ces versions contradictoires, la Commission ne peut établir avec certitude que les propos dont il s'agit ont été réellement tenus par l'OPJ et qu'il y a eu de ce fait manquement à la déontologie en ce qui concerne le comportement de l'OPJ pendant l'audition de M. M.B. Cela étant observé, la Commission tient à rappeler que les personnes exerçant une mission de sécurité sont placées au service du public et doivent se comporter envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Sur les mesures prises à l'égard des enfants

Indépendamment du fait de savoir si l'OPJ avait connaissance de l'endroit où se trouvaient les enfants, la Commission constate que celui-ci s'est contenté d'appeler au téléphone la nièce de M. M.B. et n'a pas effectué d'autres démarches afin que les enfants ne soient pas laissés à eux-mêmes.

Sachant que le père risquait d'être incarcéré, et qu'un enfant de 6 ans était resté à la seule garde d'une mineure de 16 ans, il était du devoir des deux fonctionnaires de police de prendre des mesures appropriées afin que les deux mineurs soient pris en charge, cette inaction étant constitutive d'un manquement à l'article 8 du Code de déontologie de la police nationale.

Sur la décision de mettre fin au détachement de M. R.D. à la PAF de Toulon

La décision d'un chef de service de mettre fin au détachement de l'un de ses agents intervient dans le cadre de rapports hiérarchiques internes à la police et non à l'occasion de rapports entre des personnes exerçant des activités de sécurité et des tiers. La Commission n'est dès lors pas compétente en vertu de l'article 1 de la loi n°2000-494 du 6 juin 2000 pour connaître de cette question.

Adopté le 20 octobre 2008,

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS